



Statuts de la Société Astronomique de Genève

Mercredi 30 avril 2014

Société Astronomique de Genève
Rue des Terreaux du Temple 6
1201 Genève

Téléphone: +41 (0)22 738 3322
E-mail: info@astro-ge.net
Site web: <http://www.astro-ge.net>

I – Nom, siège et but de la Société

Article 1

La Société Astronomique de Genève (appelée par la suite « La Société »), fondée le 9 février 1923 sous le nom de “Société Astronomique Flamarion de Genève », est une association au sens de l’article 60 du Code Civil Suisse. Elle a son siège à Genève. Sa durée est illimitée. Elle est membre de la Société Suisse d’Astronomie.

Article 2

Le but de la Société est de contribuer, dans la limite de ses ressources, au développement et à la diffusion de l’astronomie et des sciences qui s’y rattachent. Pour ce faire, elle groupe les personnes qui s’intéressent à l’astronomie afin de leur en faciliter l’étude théorique et de les initier à la pratique des observations.

Article 3

La Société ne poursuit aucun but lucratif ; elle est confessionnellement et politiquement neutre.

Article 4

La Société peut faire partie en tant que section ou membre individuel d’une autre société astronomique ou scientifique.

Article 5

La Société publie des articles, à des intervalles non déterminés, qu’elle diffuse gratuitement à ses membres. Elle met à la disposition de ceux-ci sa bibliothèque et ses installations astronomiques.

II – Membres

Article 6

La Société se compose de :

- membres titulaires,
- membres d’honneur,
- membres passifs,
- membres juniors.

Les membres actifs de la Société sont en même temps membres de la SAS.

Article 7

Membres titulaires : toute personne domiciliée en Suisse ou à l’étranger peut devenir membre titulaire de la Société.

Article 8

Membres d’honneur : sur proposition du Comité, l’Assemblée Générale peut conférer la qualité de membre d’honneur à des personnes, en reconnaissance des services rendus à la Société ou à la science. Le vote doit s’effectuer à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 9

Membres passifs : tout membre ayant été actif au sein de la société mais ne pouvant plus y participer en raison d'un éloignement géographique ou d'une impossibilité physique. Devenir membre passif entraîne la perte d'appartenance à la Société Astronomique de Suisse.

Tout membre actif, qui souhaite devenir membre passif doit en faire la demande auprès du comité. Ce dernier rend une décision à partir de la situation présentée. Le vote du comité doit s'effectuer à la majorité absolue des voix exprimées avec un quorum d'au moins 50% des membres du comité.

Article 10

Membres juniors : les membres âgés de moins de 20 ans, ainsi que les étudiants jusqu'à 26 ans révolus, sont considérés comme membres juniors, à condition qu'ils présentent une attestation.

III – Admission, démission et exclusion

Article 11

Les demandes d'admission en tant que membre doivent être remises à un membre du comité. Le Comité se réserve le droit de refuser l'admission.

Article 12

La qualité de membre n'est définitivement acquise qu'après paiement de la première cotisation.

Article 13

La démission ne peut s'effectuer que pour la fin de l'année civile; elle doit être adressée par écrit à la Société Astronomique de Genève. Toutefois, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Article 14

Le Comité peut prononcer l'exclusion de tout membre qui ne satisfait pas aux devoirs statutaires ou pour tout autre motif grave (exemple : comportement irrespectueux, etc). Néanmoins cette décision doit faire l'objet d'un vote à l'unanimité de l'ensemble des membres présents du comité, sous condition d'un quorum de 50% des membres du comité. En dernier recours, ce membre peut demander à être entendu par l'assemblée générale, après avoir fait l'objet d'une exclusion par le Comité. L'assemblée générale se prononce alors à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 15

Le/la trésorier(e) peut prononcer l'exclusion de facto de tout membre qui ne règle pas sa cotisation après trois relances.

Article 16

Par la démission ou l'exclusion s'éteignent tous les droits statutaires, ainsi que toute prétention à l'avoir social de la Société. Le membre concerné perd aussi, en même temps, la qualité de membre de la Société Astronomique de Suisse.

IV – Organes

Article 17

Les organes de la Société sont:

- l'Assemblée générale (A.G.),
- le Comité,
- les vérificateurs des comptes.

Article 18

L'Assemblée générale:

- a) L' A.G. ordinaire a lieu chaque année avant la fin du mois d'avril.
- b) L' A.G. est convoquée par le Comité avec indication de l'ordre du jour, au moins 15 Jours avant la date prévue par avis individuel.
- c) Une A.G. extraordinaire peut en outre être convoquée dans les circonstances suivantes :
 - sur décision du Comité toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.
 - si une demande écrite motivée et signée par au moins 1/5 des membres en est adressée au Président. Dans le deuxième cas, l'Assemblée extraordinaire doit tenir ses assises dans les deux mois qui suivent la demande.
- d) Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que les propositions adressées par écrit au comité, au plus tard le 01^{er} mars.
- e) L' A.G. est dirigée par le Président ou en cas d'empêchement par un membre du Comité.
- f) Chaque membre présent a une voix quelle que soit sa fonction au sein de la société.
- g) Les votes se font à main levée sauf si au moins un membre présent lors de l'assemblée demande à ce qu'ils soient effectués au bulletin secret.
- h) Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées. Sont réservés les articles 33 (modification des statuts) et 34 (dissolution de la Société).
- i) En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment:

- Election du Président et des autres membres du Comité,
- Election des vérificateurs des comptes,
- Délibération sur les rapports et les comptes annuels.
- Décisions concernant les propositions des vérificateurs des comptes et décharge au Comité pour sa gestion.
- Approbation du budget pour l'année suivante,
- Fixation des cotisations pour l'année suivante,
- Nomination de membres d'honneur,
- Liquidation des recours de membres exclus de la Société sur décision du Comité,
- Modification des statuts,
- Décision relative à la dissolution de la Société,
- Adhésion à une autre société.

Article 20

Le Comité:

a) Le Comité se compose de 10 membres au maximum, avec les charges suivantes

- Président,
- Vice-Président,
- Secrétaire général,
- Trésorier,
- Secrétaire,
- Responsable du site Internet,
- Responsable de l'Observatoire,
- Démonstrateur,
- Bibliothécaire,

Les membres du Comité n'assument en règle générale qu'une seule charge.

b) Le Comité présente une liste des candidats. Toutefois chaque membre peut faire acte de candidature adressée par écrit au Président au moins 10 jours avant l'Assemblée générale. Dans le cas où des postes resteraient à pourvoir et qu'aucun membre n'ait manifesté sa candidature au préalable, il est alors possible de présenter sa candidature lors de l'élection du comité durant l'assemblée générale.

c) Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'un an. Ils sont immédiatement rééligibles.

d) Le Comité se constitue lui-même sous la direction du Président.

e) Des membres sortant durant la période administrative peuvent être remplacés par le Comité, sous réserve de l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

f) Le Comité se réunit aussi souvent que le Président le juge nécessaire ou si deux de ses membres le demandent, mais au minimum une fois par trimestre afin d'organiser la vie de la Société.

g) Sauf en cas d'urgence, le Comité est convoqué par le Président, au moins 8 jours à l'avance.

Article 21

Au Comité incombent les tâches suivantes:

- Direction de la Société et représentation vis-à-vis de l'extérieur,
- Préparation et convocation de l'Assemblée générale,
- Exécution des décisions de l'Assemblée générale,
- Contrôle de l'observation des statuts,
- Admission et exclusion de membres,
- Administration des biens, des archives et du matériel de la Société,
- Organisation de conférences et démonstrations astronomiques,
- Liquidation de toutes les autres affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Article 22

- a) Le Président dirige les délibérations du Comité. Il présente chaque année à l'A.G. un rapport sur le fonctionnement de la Société pour l'exercice écoulé.
- b) Le Secrétaire général est spécialement chargé de la direction scientifique des travaux de la Société. Il présente chaque année à l'A.G. un rapport sur cette activité.
- c) Le Trésorier gère les finances et présente chaque année à l'A.G. un rapport sur la situation financière de la Société.
- d) Le Comité peut confier des tâches spéciales à des commissions et il peut même faire appel à la collaboration de personnes compétentes prises en dehors de la Société.

Article 23

Vérificateurs des comptes:

- a) L'Assemblée générale nomme pour l'année suivante, deux vérificateurs et un suppléant.
- b) Les vérificateurs sont chargés de contrôler les comptes de la Société au moins une fois par année et de présenter un rapport à l'A.G.
- c) Les vérificateurs sont immédiatement rééligibles.
- d) Un membre qui fait partie du Comité ne peut pas être, en même temps, vérificateur des comptes.

Article 24

La Société est juridiquement engagée par les signatures collectives du Président ou du Vice-Président et celle d'un autre membre du Comité.

V – Finances

Article 25

Les ressources financières de la Société sont:

- Les cotisations des membres,
- Les revenus de la fortune,
- Les dons et legs,
- Les autres revenus.

Article 26

- a) La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'A.G. pour l'année suivante, sur proposition du Comité. Une cotisation réduite sera perçue pour les membres juniors.
- b) Les membres d'honneur et les membres passifs sont dispensés de toute cotisation.
- c) La cotisation centrale de la SAS est incluse dans la cotisation de la Société Astronomique de Genève.
- d) Les cotisations sont dues pour l'année en cours après réception du bulletin de versement et sont payables selon les coordonnées figurant sur ce bulletin.

Article 27

Toutes les fonctions au sein de la Société le sont à titre honorifique. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions sont remboursés.

Article 28

Les engagements de la Société sont garantis uniquement par les biens de celle-ci. Ses membres n'endossent aucune responsabilité.

Article 29

L'année comptable est l'année civile.

Article 30

Toute facture doit être visée par un membre du comité.

Article 31

Toute dépense d'un montant prévisionnel supérieur à cinq cents francs (Fr. 500.-) doit être basée sur un devis et faire l'objet d'une décision de comité.

Article 32

En cas de force majeure, les membres du comité atteignables prendront les décisions nécessaires.

VI – Modification des statuts**Article 33**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix présentes.

VII – Dissolution de la Société**Article 34**

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but, à la majorité des trois quarts (3/4) des voix exprimées, mais avec un quorum minimum de 25% de l'ensemble des membres de la Société qui sont présents ou représentés. Le vote par correspondance est admis dans ce cas.

Article 35

En cas de dissolution de la Société, l'Actif en espèce et en nature devra être attribué à une œuvre existante ou à créer, ayant un but analogue.

VIII Dispositions transitoires**Article 36**

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après leur acceptation par l'Assemblée générale annuelle du 30 avril 2014. Ils remplacent les statuts du 14 avril 1999.